

REGLEMENT D'AFFOUAGE 2026-2027

CONDITIONS GENERALES

Le présent règlement a pour objectif de permettre l'exploitation par les affouagistes, des bois partagés par la commune, après délivrance par le service forestier, en garantissant la protection et la pérennité de la forêt.

L'affouage est partagé par foyer¹. Sont admises au partage de l'affouage les personnes qui possèdent ou occupent un logement fixe et réel² dans la commune au moment où le conseil municipal arrête la liste annuelle des affouagistes (rôle d'affouage) et dont le moyen de chauffage principal ou secondaire est le bois.

Les habitants souhaitant bénéficier de l'affouage font une inscription volontaire en mairie tous les ans.

Le conseil municipal arrête annuellement le rôle d'affouage, l'affiche publiquement et le transmet au receveur municipal.

L'exploitation se fait par les affouagistes, sous la responsabilité des trois garants désignés par délibération du Conseil municipal. Pour l'affouage 2026-2027, sont désignés comme garants :

- COTE MICHEL
- DESCOURVIERES JEAN
- DUEDE BRUNO

La portion d'affouage est délivrée sur pied. Des tiges nécessitant l'intervention préalable d'un professionnel peuvent faire partie de la portion et sont présentées sur coupe, non débardées. La quantité de la portion est proportionnée aux besoins domestiques (Code forestier).

Une portion, faite de toutes essences de bois, se compose de la somme des lots portant le même numéro dans les parcelles destinées à l'affouage. En cas de doute, il est fortement conseillé de prendre contact avec un garant.

L'attribution des portions est faite par tirage au sort.

Conformément à l'article L.243-1 du Code forestier, les affouagistes ne peuvent revendre toute ou partie de la portion de bois de chauffage qui leur a été délivrée en nature.

Le délai d'exploitation est fixé au 15 avril 2027. Après cette date, l'exploitation est interdite pour permettre la régénération des peuplements. **Si un affouagiste n'a pas terminé sa coupe dans ce délai fixé par délibération, il sera déchu de ses droits sur la portion attribuée** (article L.243-1 du Code forestier).

Le délai d'enlèvement est fixé au 30 septembre 2027 pour permettre la sortie du bois sur sol portant en dehors des périodes pluvieuses. Conformément à la réglementation, si certains affouagistes n'ont pas enlevés tout ou partie de leur lot à l'expiration des délais indiqués, les produits retournent à la commune qui pourra décider de les céder sous forme de fond de coupe.

CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les mesures exigées ci-dessous ont pour but de faciliter les futurs travaux et donc de diminuer les coûts des interventions à la charge de la commune.

Pour l'exploitation de bois en forêt, les affouagistes doivent respecter le **Règlement national d'exploitation forestière** dont les principales consignes de conservation et de protection du domaine forestier communal sont

¹ Seul l'affouage partagé par foyer permet d'attribuer des portions adaptées aux besoins domestiques.

² Le domicile fixe et réel est constitué par une résidence effective et continue dans la commune ; ses conditions doivent être remplies au moment de l'inscription sur le rôle d'affouage.

rappelées en **annexe 2**. Par ailleurs, il est recommandé aux affouagistes d'adopter les mêmes règles de sécurité que les professionnels (**Cf. annexe 4**).

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les **cloisonnements d'exploitation**, les pistes et itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de **protection des sols** et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est également interdite.

Pour les affouagistes dont les portions se trouvent en bordure de lignes et sommières doivent dégager celles-ci de tous les rémanents.

Il est important de respecter les arbres à protéger marqués « RB » à la peinture.

Encocher les souches pour les arbres de 30 cm et plus.

Faire des souches basses, façonnage et rangement des branches au fur et à mesure de l'avancement.

L'incinération des branches est interdite.

Ne pas empiler contre les arbres.

Veillez à ne pas laisser traîner de verre, plastique ou autres déchets, la forêt n'étant pas un dépôt d'ordure.

Consignes et produits à exploiter

L'affouage se fera sur des taillis et des petits bois marqués par l'ONF d'une croix oblique pour l'abattage avec le n° du lot inscrit à la peinture orange **dans la parcelle 45i**.

Des cloisonnements d'exploitation seront matérialisés à la peinture rouge et à ouvrir pour la circulation des engins.

Les rémanents restant sur le parterre de coupe ne devront pas excéder la longueur de 2 mètres. La mise en tas se fait en dehors des semis, sans les adosser aux arbres restants

L'enlèvement du bois se fait quand l'état du sol le permet (sol sec ou gelé), par les chemins indiqués par l'agent responsable.

Conseils de sécurité

L'abattage de certains arbres peut s'avérer dangereux, la Commune recommande de faire réaliser ces opérations à risques par un professionnel.

Il est recommandé d'utiliser un casque forestier, des gants adaptés, un pantalon anti-coupure et des chaussures ou bottes de sécurité. Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.

Munissez-vous d'une trousse de secours de 1^{ère} urgence.

En cas d'accident, téléphones des pompiers : 18 ; SAMU : 15 et depuis un portable : 112.

Responsabilité

A partir de la remise de la portion à l'affouagiste, celui-ci en est le gardien. Il est donc responsable de tout dommage qu'un arbre de sa portion pourrait causer à autrui (Cf. annexe 2). Il est civilement responsable de ses fautes éventuelles lors de l'exploitation. Il peut être pénalement et personnellement responsable de tous délits d'imprudences commis lors de l'exploitation (accident mortel ou entraînant des blessures à un tiers par suite d'inattention ou négligence, maladresse lors de l'exploitation notamment incendie).

Si un affouagiste (inscrit sur le rôle d'affouage) ne souhaite pas exploiter lui-même sa portion, il peut la faire exploiter par une entreprise.

Si l'affouagiste fait exploiter sa portion par un tiers (non-entrepreneur), celui-ci sera réputé être son salarié (« présomption de salariat » donc responsable en cas d'accident).

Commune de DELUZ	Règlement d'affouage 2026-2027	Paraphe de l'affouagiste :	2/8
------------------	--------------------------------	----------------------------	-----

Sanctions

En cas de dommages, le maire décide, en fonction des circonstances propres à chaque incident, du montant des réparations. Si les dommages sont inhérents à une infraction pénale objet de poursuites, le maire décide des modalités de sa constitution de partie civile à défaut d'indemnisation amiable.

En cas de non-respect, des prescriptions du présent règlement d'affouage, le contrevenant se verra appliquer une indemnité forfaitaire de 90 €.

Si des dégâts au peuplement ou aux infrastructures sont occasionnés par un affouagiste, un procès-verbal sera dressé à l'encontre de ce dernier.

L'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subi soit de rembourser à la commune les frais engagés pour le réparer à sa place.

Les dommages et intérêts étant alors calculés pour couvrir les frais de remise en état, en plus de l'amende pénale.

Pour en savoir plus, il est possible de consulter aussi :

-le code forestier et le code de l'environnement sur le site : <http://www.legifrance.gouv.fr>

-le règlement national d'exploitation forestière et les clauses générales des ventes sont consultables sur le site : <http://www.onf.fr>

Engagement du bénéficiaire

Je soussigné, «résident» fixe de la commune de DELUZ, reconnais avoir pris connaissance de son règlement d'affouage ainsi que des conseils de sécurité précisés dans son annexe 3.

Adresse :25960 DELUZ

Tél :

En tant que bénéficiaire de l'affouage pour la campagne 2026-2027, je m'engage à :

- ➔ respecter ce règlement et ses annexes ;
- ➔ ne pas revendre tout ou partie du bois de chauffage qui m'a été délivré en nature par la commune, conformément à l'article L.243-1 du Code forestier ;
- ➔ souscrire une assurance « responsabilité civile Chef de famille », informer mon assureur de mes activités d'affouagiste-exploitant et présenter une copie de l'attestation de cette assurance ;
- ➔ avertir tout parent ou ami m'aidant à exploiter ma portion d'affouage, qu'il doit s'assurer qu'il a souscrit une assurance « responsabilité civile Chef de famille » et qu'il a informé son assureur de ses activités d'affouagiste-exploitant.

Fait en deux exemplaires originaux paraphés et signés, à, le.....

Signature de l'ayant droit

Commune de DELUZ	Règlement d'affouage 2026-2027	Paraphe de l'affouagiste :	3/8
------------------	--------------------------------	----------------------------	-----

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Annexe 2 : Conseils de sécurité

Annexe 1 : Principales consignes du Règlement national d'exploitation forestière pour conserver et protéger le domaine forestier communal

Protection du peuplement et des sols

L'affouagiste doit respecter les jeunes bois, les plants et semis en se conformant strictement aux prescriptions particulières de la portion et du présent règlement, notamment, il doit :

- ménager les tiges marquées en réserve : ne pas les couper, ne pas les abîmer au cours de l'exploitation, ne pas asseoir les piles de bois dessus ;
- ne pas déposer les produits ou déchets de l'exploitation sur des jeunes bois, semis ou plants ;
- relever au fur et à mesure de l'exploitation les brins couchés du fait de celle-ci ;
- ne pas couper les brins de lierre entourant les arbres ;
- respecter les arbres creux ou morts laissés par les forestiers en faveur des oiseaux et des insectes ;
- Ne pas brûler les rémanents.

L'affouagiste est tenu de respecter toutes les tiges réservées et doit leur éviter tout dommage. Lorsque des tiges réservées sont renversées, blessées ou endommagées du fait de l'exploitation du bois de chauffage, l'affouagiste paie une indemnité en réparation du dommage subi.

Dans le peuplement, le débardage s'opère en utilisant les cloisonnements d'exploitation, les pistes et les itinéraires prévus à cet effet. Par mesure de protection des sols et des peuplements, il est interdit de faire circuler des véhicules en dehors de ces itinéraires. L'ouverture de pistes ou la modification des parcours est interdite également.

Protection des infrastructures forestières

Pendant toute la durée de l'exploitation, l'affouagiste doit maintenir libres et en état de fonctionnement les pare-feux, les laies séparatives de parcelles, les fossés, les drains et tout ouvrage d'écoulement des eaux, en les débarrassant au fur et à mesure des bois, rémanents et de tout matériaux qui y seraient tombés du fait de l'exploitation.

Protection des cours d'eau

Les engins et véhicules quels qu'ils soient ne sont pas autorisés à franchir les cours d'eau (Code de l'Environnement) : ils doivent impérativement emprunter les ponts et ouvrages mis en place à cette fin. Les bois ne doivent pas être façonnés dans le lit des cours d'eau, même intermittents. De même aucun produit, ni même de la terre, ne doivent y être déversés.

Utilisation de biolubrifiants

Conformément aux engagements pris par l'ONF dans le cadre de sa politique environnementale, l'obligation d'utiliser des biolubrifiants pour les scies à chaînes est étendue à l'ensemble des forêts publiques à partir du 31 Décembre 2011.

Propreté des lieux

L'utilisation de pneumatiques et carburants pour allumer des feux est interdite. Tous les objets doivent être ramassés : verre, plastique, carton, conserve, ficelle... afin de laisser le peuplement propre.

L'inobservation des prescriptions du présent règlement et les dommages commis font l'objet d'un constat par les garants qui est adressé à l'affouagiste qui, dans un délai de 15 jours, peut demander à ce qu'une visite contradictoire soit effectuée en sa présence. En cas de dégât constaté, et d'identification du fautif, l'affouagiste est tenu soit de réparer le préjudice subit, soit de rembourser à la commune les frais engagés par celle-ci pour le réparer à sa place.

Si un des garants constate que des dégâts ont été occasionnés au peuplement, aux équipements et/ou au milieu naturel, il en informe la commune immédiatement.

Si l'agent ONF responsable des coupes constate des dégâts exceptionnels, il ordonne par écrit la suspension de tout ou partie de l'exploitation. Cette mesure prend effet immédiatement et prend fin soit par l'intervention d'une décision du Conseil municipal soit, à l'expiration d'un délai de 5 jours ouvrables.

Les dommages constitutifs d'une infraction font l'objet d'un procès verbal dressé par l'agent assermenté ONF.

AFFOUAGISTES, VOUS INTERVENEZ EN FORET....

PENSEZ A VOTRE SECURITE ET A CELLES DES AUTRES.

Vous allez travailler en forêt. L'exploitation forestière est une activité dangereuse. Elle exige un réel savoir-faire et des équipements adaptés.

Les accidents liés à l'exploitation (et à l'enlèvement) des bois, sont une réalité. Ils sont fréquents et souvent graves.

CHOCS	= 30 %	JAMBES ET PIEDS	= 28 %
CHUTES	= 20 %	BRAS ET MAINS	= 29 %
EFFORT MUSCULAIRE	= 18 %	TETE	= 10 %
COUPURES	= 10 %	YEUX	= 8 %

Sources : statistiques des salariés déclarés à la MSA – Lorraine

Pour les professionnels, la réglementation impose le port des équipements de protection individuelle suivants :

- casque forestier,
- gants adaptés,
- pantalon anti-coupure,
- chaussures ou bottes de sécurité.

Le matériel utilisé doit répondre à la conformité européenne (CE).

Parce que l'enlèvement de l'affouage présente les mêmes risques, il est recommandé aux affouagistes adopter les mêmes équipements.

MUNISSEZ-VOUS D'UNE TROUSSE DE SECOURS DE 1^{ère} URGENCE

- Ne partez jamais seul sur un chantier, préférez le travail en équipe.
- Dans tous les cas, informez votre entourage du lieu précis de votre travail.
- Placez, dès votre arrivée sur site, votre véhicule en bonne position de départ.
- Laisser la voie d'accès au chantier libre.
- Ne travaillez pas par grand vent, le risque de chute de branches étant important.
- Faites intervenir un professionnel de l'exploitation en cas de dangerosité.

EN CAS D'ACCIDENT

Téléphone des pompiers : **18**

Téléphone du SAMU : **15**

Depuis un téléphone mobile : **112**

Le message d'appel devra préciser :

- **Le lieu exact de l'accident,**
- **Le point de rencontre à fixer avec les secours,**
- **La nature de l'accident,**
- **La nature des lésions constatées,**
- **Toute situation particulière qu'il paraît utile de signaler,**
- **Ne jamais raccrocher le premier.**